

## RÈGLE 3200

### **OBLIGATIONS MINIMALES DES COURTIER MEMBRES SOUHAITANT OBTENIR L'APPROBATION EN VERTU DE L'ALINÉA 1(t) DE LA RÈGLE 1300 POUR OFFRIR LE SERVICE D'EXÉCUTION D'ORDRES SANS CONSEILS**

La présente Règle énumère les normes au niveau des documents, de la procédure et des systèmes que doivent remplir les courtiers membres désireux de recevoir l'approbation qui leur permettra d'accepter des ordres d'un client de détail sans devoir procéder à une évaluation de la convenance, quand il n'y aura eu aucune recommandation de la part du courtier membre.

Dans la présente Règle, l'expression « service d'exécution d'ordres sans conseils » s'entend de l'acceptation et de l'exécution d'ordres de clients visant des opérations qui n'ont pas fait l'objet d'une recommandation de la part du courtier membre et à l'égard desquelles le courtier membre n'assume aucune responsabilité eu égard au caractère approprié ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues.

Dans la présente Règle, l'expression « système automatisé de production d'ordres » a le même sens qui lui est attribué au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*.

Dans la présente Règle, le terme « conseiller » s'entend d'une personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Dans la présente Règle, l'expression « personne assimilable à un conseiller étranger » s'entend d'une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un conseiller.

#### **A. Obligations minimales des courtiers membres offrant un service d'exécution d'ordres sans conseils, soit comme seule activité du courtier membre, soit par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte**

##### **1. Structure de l'entreprise et rémunération**

- (a) Le courtier membre doit exercer ses activités soit comme entité juridique soit comme unité d'exploitation distincte qui fournit uniquement des services d'exécution d'ordres sans conseils.
- (b) Il est interdit à l'entité juridique ou à l'unité d'exploitation distincte du courtier membre qui offre le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels elle offre un tel service :
  - (i) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils transmettront au courtier membre ou pour transmettre à celui-ci des ordres de façon prédéterminée;
  - (ii) à transmettre au courtier membre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.
- (c) Si les activités sont exercées suivant une structure d'unité d'exploitation distincte du courtier membre, le service d'exécution d'ordres sans conseils doit posséder son propre papier à en-

tête, avoir des comptes et de la documentation relative aux comptes qui sont séparés, et bénéficier de services distincts de la part de représentants inscrits et de représentants en placement.

- (d) Le [représentant inscrit](#) et le représentant en placement du courtier membre ou de l'unité d'exploitation distincte ne doit pas être rémunéré en fonction des revenus tirés des opérations.

### **1.1 Clients interdits**

- (1) Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, et négociant sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 1.1(1), un courtier membre peut offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.

## **2. Principes directeurs et procédures écrits**

- (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.
- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et les représentants en placement et à [garantir](#) que les principes directeurs et les procédures sont compris et mis en application.

## **3. Ouverture de comptes**

- (a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre ne fera pas de recommandations au client et n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation des ordres du client. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque.
- (b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit obtenir une reconnaissance de la part du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 3(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.
- (c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 3(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 3(b).

- (d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 3(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :
  - i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;
  - ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;
  - iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

#### **4. Surveillance**

- (a) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites visant la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que des recommandations ne sont pas faites aux clients en conséquence du fait que le client possède un compte auprès de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un autre compte auprès d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ou auprès du courtier membre lui-même.
- (b) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de procédures écrites et de systèmes permettant de réviser les opérations et les comptes des clients aux fins énumérées à la Règle 2500, autres que celles qui se rapportent seulement à la convenance.
- (c) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
- (d) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.
- (e) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

#### **5. Identification de certains clients**

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur des marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.

- (c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 5(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.

### **5.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers**

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
  - (i) soit un client du courtier membre,
  - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
  - (i) soit une cliente du courtier membre,
  - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 5.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 5.1(a)i) et 5.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 5.1(a)ii) et 5.1(b)ii) de la présente section.
- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 5(c) de la présente section :
  - (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément à l'alinéa 5.1 (a)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
  - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément à l'alinéa 5.1 (b)ii) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au

moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.

## **6. Systèmes, registres et dossiers**

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre ou d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre doivent permettre l'apposition d'une inscription telle que « compte pour les opérations exécutées sans conseils » ou une variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment, les états de compte mensuels et les confirmations.
- (b) Les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte d'un courtier membre ne seront pas consolidés avec ceux de toute autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.

## **B. Obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils**

### **1. Terminologie**

Toutes les références à la qualification des opérations, dans les documents et dans les rapports en vertu de la présente Règle doivent utiliser les termes « recommandées » ou « non recommandées ». Plus particulièrement, les termes « sollicitées » ou « non sollicitées » ne seront pas acceptés comme conformes aux normes de la présente Règle.

### **2. Structure de l'entreprise**

Il est interdit au courtier membre qui offre à la fois le service d'exécution d'ordres avec conseils et le service d'exécution d'ordres sans conseils d'autoriser les clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils :

- (a) à utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres pour produire des ordres qu'ils lui transmettront ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;
- (b) à lui transmettre des ordres manuellement ou à produire des ordres qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que la Société fixe à l'occasion.

### **2.3 Clients interdits**

- (1) Il est interdit au courtier membre d'offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux lois sur les valeurs mobilières, et négociant sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 2.3(1), un courtier membre peut offrir un service d'exécution d'ordres sans conseils à une personne dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.

### **3. Principes directeurs et procédures écrits**

- (a) Le courtier membre doit être doté de principes directeurs et de procédures écrits régissant toutes les questions dont les grandes lignes sont exposées dans la présente Règle.

- (b) Le courtier membre doit être doté d'un programme visant à assurer la communication de ces principes directeurs et de ces procédures à tous les représentants inscrits et à [garantir](#) que les principes directeurs sont compris et mis en application.

#### **4. Ouverture de comptes**

- (a) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit aviser le client par écrit que le courtier membre n'aura pas l'obligation de procéder à une évaluation de la convenance des opérations à l'occasion de l'acceptation d'un ordre lorsque cet ordre n'a pas été recommandé par le courtier membre ou un représentant du courtier membre. Cette mise en garde doit expliquer clairement au client qu'il est le seul responsable de ses décisions de placement et que le courtier membre ne tiendra pas compte, au moment de l'acceptation des ordres de ce client, de la situation financière du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement ni de sa tolérance à l'égard du risque. Cette mise en garde comprendra une brève description de ce qui constitue ou non une recommandation<sup>44</sup> et des directives à l'intention du client sur la façon de signaler des opérations qui n'ont pas été correctement qualifiées de recommandées ou non recommandées.
- (b) Au moment de l'ouverture d'un compte, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance du client stipulant que le client a reçu et compris la mise en garde décrite à la clause 4(a). En ce qui concerne les comptes détenus par plus d'un propriétaire véritable, tels les comptes conjoints et les comptes se rapportant aux clubs de placement, le courtier membre doit obtenir une reconnaissance de chacun des propriétaires véritables.
- (c) Avant d'administrer un compte existant sous le régime de l'approbation, le courtier membre doit remettre la mise en garde décrite à la clause 4(a) au client et obtenir la reconnaissance décrite à la clause 4(b).
- (d) Les reconnaissances obtenues aux termes des clauses 4(b) et (c) doivent prendre la forme d'une confirmation expresse de la part du ou des clients, laquelle doit être conservée par le courtier membre en une forme accessible. La reconnaissance pourrait prendre l'une des formes suivantes :
  - i) la signature ou les initiales du client sur le formulaire d'ouverture de compte ou un document similaire, la signature ou les initiales se rapportant spécifiquement à la divulgation et à la reconnaissance exigées;
  - ii) le clic sur le bouton identifié de façon appropriée sur un formulaire d'ouverture de compte sous forme électronique, lequel bouton doit être placé directement sous le libellé de la divulgation et de la reconnaissance;
  - iii) l'enregistrement d'une reconnaissance verbale faite par téléphone.

#### **5. Surveillance**

- (a) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés.
- (b) Le courtier membre doit être doté de procédures écrites pour la sélection de comptes devant faire l'objet d'un examen mensuel qui sont au moins équivalentes à celles présentement exigées aux termes de la Règle 2500. La sélection ne doit pas tenir compte du fait que les

opérations du compte sont identifiées comme recommandées ou non recommandées. L'examen du compte doit servir à déterminer si, par suite d'opérations non recommandées, la composition globale du portefeuille du client est toujours conforme à ses objectifs et à sa tolérance au risque tels qu'ils sont consignés dans des documents et, dans la négative, les procédures doivent prescrire les mesures à prendre pour éliminer la disparité.

- (c) Le courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations de clients auxquels il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part du personnel du courtier membre.
- (d) Le courtier membre doit conserver une piste de vérification des examens de surveillance, comme l'exige la Règle 2500, et ce pour en permettre la vérification.
- (e) Le courtier membre doit être doté de suffisamment de surveillants affectés au siège social et aux succursales pour appliquer efficacement les procédures de surveillance exigées aux termes de la présente Règle.

## **6. Identification de certains clients**

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur soit attribué à chaque client auquel il offre le service d'exécution d'ordres sans conseils et qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation dont l'activité de négociation sur les marchés à l'égard desquels la Société est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (b) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section et le nom du client auquel il a été attribué.
- (c) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par un client ou au nom d'un client auquel un identificateur doit être attribué conformément au paragraphe 6(a) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à ce client.

### **6.1 Identification des conseillers et des personnes assimilables à des conseillers étrangers**

- (a) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque conseiller qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque ce conseiller est :
  - (i) soit un client du courtier membre,
  - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (b) Le courtier membre doit veiller à ce qu'un identificateur unique soit attribué à chaque personne assimilable à un conseiller étranger qui négocie sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation lorsque cette personne assimilable à un conseiller étranger est :
  - (i) soit une cliente du courtier membre,
  - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du courtier membre ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (c) Le courtier membre doit fournir à la Société chaque identificateur unique attribué conformément aux paragraphes 6.1(a) et (b) de la présente section ainsi que le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (d) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identificateur unique doit être attribué conformément aux alinéas 6.1(a)i) et 6.1(b)i) de la présente section comporte l'identificateur qui a été attribué à celle-ci.
- (e) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un conseiller ou une personne assimilable à un conseiller étranger est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise comporte l'identificateur unique attribué à ce conseiller ou à cette personne assimilable à un conseiller étranger conformément aux alinéas 6.1(a)ii) et 6.1(b)ii) de la présente section.



- (f) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 6(c) de la présente section :
- (i) Si un identificateur unique a été attribué à un conseiller conformément au paragraphe 6.1(a) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le conseiller est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à ce conseiller,
  - (ii) Si un identificateur unique a été attribué à une personne assimilable à un conseiller étranger conformément au paragraphe 6.1 (b) de la présente section, chaque ordre saisi sur un marché à l'égard duquel la Société est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la personne assimilable à un conseiller étranger est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise doit comporter l'identificateur unique attribué à cette personne assimilable à un conseiller étranger.

## **7. Systèmes, registres et dossiers**

- (a) Le système d'enregistrement des ordres et les dossiers du courtier membre doivent permettre de noter que chaque ordre est exécuté avec ou sans recommandation. Si le courtier membre permet aux clients d'entrer leurs ordres en ligne pour transmission directe à un système de négociation en Bourse assisté par ordinateur, le système d'enregistrement des ordres doit exiger du client que celui-ci indique si l'opération était recommandée ou non recommandée. En l'absence d'indication, celle-ci est considérée « recommandée ».
- (b) Le courtier membre doit indiquer sur l'avis d'exécution de chaque opération dans un compte le fait que cette opération a été recommandée ou non recommandée.
- (c) Le courtier membre doit, à l'égard de chaque opération, indiquer dans l'état de compte mensuel si elle a fait ou non l'objet d'une recommandation, mais il n'est pas obligé de préciser, sur l'état de compte mensuel, quelles positions-titres ont résulté de quel type d'opération.
- (d) Le courtier membre doit tenir des registres des plaintes ou des demandes des clients qui visent le changement de qualification d'une opération comme recommandée ou non recommandée.
- (e) Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants de contrôler l'exactitude des mentions « recommandées/non recommandées » sur les ordres. Des méthodes possibles pour la conformité à cette exigence figurent à l'annexe A de la présente Règle.
- (f) Les systèmes du courtier membre doivent permettre de choisir des comptes ou de produire des rapports d'exception repérant les comptes qui nécessitent un examen tel qu'il est indiqué dans ses principes directeurs et ses procédures, de même que dans la Règle 2500, sans égard au fait que les opérations aient été identifiées comme recommandées ou non recommandées.

## ANNEXE A

### **SURVEILLANCE DE L'EXACTITUDE DES RAPPORTS QUANT À LA RÈGLE « RECOMMANDÉ/NON RECOMMANDÉ » DES OPÉRATIONS POUR LES SOCIÉTÉS COURTIERS MEMBRES QUI ONT OBTENU L'APPROBATION AUX TERMES DE L'ARTICLE 1((T) DE LA RÈGLE 1300**

Aux termes de la clause B.5((a) de la Règle 3200, les courtiers membres doivent être dotés de procédures écrites pour la surveillance des opérations, lesquelles procédures doivent être conçues raisonnablement de manière à s'assurer que les ordres sont précisément identifiés comme étant recommandés ou non recommandés. Aux termes de la clause B.6((e), les courtiers membres doivent être dotés de systèmes leur permettant de produire des rapports qui permettent aux responsables d'exercer la surveillance.

Bien que les courtiers membres puissent, sous réserve de l'approbation de la Société, établir leurs propres procédures et rapports en conformité avec la Règle, les exemples de rapports et de procédures suivants seraient, de l'avis de la Société, conformes aux exigences de la Règle.

1. Les rapports utilisés pour les examens journaliers des opérations requis devraient indiquer si une opération a été qualifiée de recommandée ou de non recommandée.
2. Les procédures devraient enjoindre à ceux qui examinent les rapports utilisés dans la surveillance journalière des opérations de chercher des tendances qui laissent entrevoir des inexactitudes au niveau de la qualification de l'opération, telles que :
  - (a) des opérations par plusieurs clients d'un [représentant inscrit](#) sur un même titre le même jour et qui ont été qualifiées de non recommandées. Quand de telles situations se produisent, il doit y avoir une explication raisonnable, comme une détention ou une négociation généralisée de ce titre;
  - (b) des opérations sur des titres qui ont fait l'objet de rapports d'analyse financière diffusés ou distribués par le courtier membre ou à l'égard desquels le courtier membre a récemment changé ses recommandations. Bien que la diffusion d'un rapport d'analyse financière ou d'une recommandation générale ne soit pas déterminante quant à la question de savoir si une recommandation a été faite à un client en particulier, il y a lieu de s'interroger sur la qualification « non recommandée » d'opérations sur ces titres, compte tenu de la tendance d'un [représentant inscrit](#) à utiliser les recommandations du courtier membre dans ses relations avec les clients;
  - (c) une comparaison entre des comptes de clients du même [représentant inscrit](#) démontre que les opérations sur un même titre sont toutes qualifiées de « non recommandées ».
3. Le courtier membre devrait pouvoir produire des rapports statistiques ou d'exception capables de révéler des tendances de qualification d'opérations à examiner pour découvrir des inexactitudes éventuelles, par exemple :
  - (a) les pourcentages d'opérations qualifiées de recommandées et de non recommandées par le [représentant inscrit](#) et la succursale. Selon la nature des affaires du [représentant inscrit](#) ou de la succursale, des pourcentages élevés d'opérations qualifiées de non recommandées pourraient être indicatifs d'inexactitudes dans la qualification;
  - (b) les pourcentages d'opérations sur des titres en particulier, qualifiées de recommandées ou de non recommandées. Des pourcentages élevés d'opérations qualifiées de non recommandées sur certains titres, comme celles recommandées dans les rapports d'analyse financière du courtier membre peuvent être indicatifs d'inexactitudes dans la qualification. Ces rapports peuvent aussi identifier des

opérations fréquentes sur un titre par des bureaux ou des représentants inscrits en particulier, qui sont toutes qualifiées de non recommandées mais qui s'étendent sur plus d'une journée. Comme il est noté ci-dessus, une telle tendance peut exiger une enquête plus poussée mais n'établit pas de façon concluante que la qualification des opérations est incorrecte;

- (c) le nombre de plaintes ou de rapports de clients à l'effet que les opérations sont incorrectement qualifiées qui révèle une fréquence de plaintes à l'égard d'un [représentant inscrit](#) ou d'une succursale en particulier.
4. Les procédures du courtier membre devraient fournir des directives aux surveillants relativement à l'examen obligatoire des rapports statistiques et d'exception, aux mesures à prendre pour enquêter sur toutes tendances qui soulèvent des questions et aux exigences relatives aux pistes de vérification. Les pistes de vérification devraient comprendre un compte-rendu des questions posées, des réponses données et des mesures prises, semblable à ce qui est prévu pour les examens qui ont lieu aux termes de la Règle 2500.
  5. Quand des procédures de conformité sont effectuées au niveau de la succursale, le courtier membre devrait faire en sorte que le siège social révise les procédures suffisamment pour s'assurer que les exigences de surveillance sont correctement exécutées au niveau de la succursale.

